

25 -07-1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.227/II/PF



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 26 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'un particulier francophone habitant Rhode-Saint-Genèse a reçu un avertissement extrait de rôle cadastral rédigé en néerlandais.

*

* *

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 19 novembre 1996.

En date du 27 mai 1997, vous m'avez fait savoir ce qui suit:

"Suite à votre lettre précitée et à mon accusé de réception du 13 janvier 1997, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la plainte contre l'envoi, à monsieur et madame [redacted] de Drogenbos, d'un avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier, a fait l'objet d'une enquête.

Alors même que la commune de Drogenbos est une commune à facilités, les intéressés n'ont jamais exprimé le souhait de recevoir le document en cause en français, un avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier leur ayant d'ailleurs été envoyé en néerlandais pour le moins dès 1980.

Couformément à la législation linguistique, les intéressés obtiendront, s'ils le souhaitent, un avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier, établi en français.

Ils en feront la demande auprès du Receveur des Contributions à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes 81, qui ne manquera pas de donner une suite immédiate à leur demande.”

*

* *

Le Bureau des Contributions de Rhode-Saint-Genèse, eu égard à son champ d'activité, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise, et dont le siège est établi dans cette même région, au sens de l'article 34, § 1er,a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)

Dans les communes périphériques, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Il est recommandable que les habitants d'une telle commune manifestent explicitement son choix linguistique lors d'un premier contact avec le service.

Si le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un habitant d'une commune périphérique, il correspond avec celui-ci en néerlandais.

*

* *

Eu égard au fait que l'administration du cadastre n'était pas au courant de l'appartenance linguistique du plaignant, la plainte est non fondée.

Si les intéressés désirent recevoir dorénavant un avertissement-extrait de rôle en français, ils sont priés de s'adresser auprès du Receveur des Contributions de Rhode-Saint-Genèse.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

